

CHAP. 77

Loi constituant en corporation la ville de Mégantic

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

Préambule.

ATTENDU que Joseph-Napoléon Thibodeau, notaire, Eusèbe Huard, marchand, Albert-E. Morissette, agent de station, Lucien Lévesque, marchand, Auguste Duquette, cultivateur, Joseph Beaudry, marchand, Donald P. Matheson, marchand, John O. McDonald, rentier, Alphonse-Bernard Gendreau, percepteur des douanes, George H. Counter, hôtelier, Malcolm J. Smith, marchand, Cyrille Fortier, marchand, Louis-Philias Villeneuve, hôtelier, Adolphe Bécigneul, avocat, et Louis Bécigneul, marchand, tous du village de Mégantic ; R. A. E. Aitken, gérant de banque, Henry W. Albro, agent consulaire, Albert Evans, employé des Postes, et Pierre Charpentier, cultivateur, tous du village d'Agnès ; Thomas M. Craig, commerçant de bois, de la cité de Sherbrooke ; Geo. K. Van, propriétaire de moulin, du comté de Compton ; et John M. M. Duff, agent de change, de la cité de Montréal, ont représenté, par leur pétition, que, vu que les deux villages de Mégantic et d'Agnès sont limitrophes, n'étant séparés seulement que par la rivière Chaudière et que leurs intérêts sont communs, il importe que les territoires de ces deux villages soient unis en un seul pour les ériger et constituer en une seule et même corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires, sous le nom de ville de Mégantic ;

Que la présente loi est demandée par une requête signée par la majorité en nombre et en valeur des contribuables de chacune des dites deux municipalités de village ;

Que la situation exceptionnelle de ces deux villages nécessite des changements dans la loi générale ;

Que les dispositions du Code municipal ont cessé de répondre aux besoins des dits villages ;

Qu'il est de l'intérêt public que la demande des pétitionnaires soit accordée :

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

Limites de la ville.

1. Les territoires des deux villages de Mégantic et d'Agnès, tels que décrits dans leurs actes de constitution en corporation respectifs sont détachés de la municipalité du comté du Lac Mégantic

et érigés en ville sous le nom de " Ville de Mégantic ", et forment une municipalité distincte et séparée de la municipalité du comté du Lac Mégantic, pour toutes les fins municipales et scolaires, et les habitants du dit territoire et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de " la corporation de la ville de Mégantic ".

Ces deux territoires sont décrits comme suit dans leurs actes d'incorporation respectifs :

a. Le territoire du village de Mégantic comprend : Le bloc réservé et les lots de soixante et treize à quatre-vingt-quatre (73 à 84) inclusivement des rangs No 1 sud-ouest et No 1 nord-est de Whitton, et les lots No 1 jusqu'au No 9, (1 à 9) inclusivement des rangs onze et douze (ou rang A) de Whitton, le dit territoire maintenant décrit, suivant les plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour le dit village de Mégantic, dans le comté du Lac Mégantic comme étant les lots numérotés consécutivement de un à deux mille trois cent cinquante-six : 2356-1 à 2356-25, 2357 et 2358, 2358-1 à 2358-32, 2359 à 2362, inclusivement.

b. Le territoire du village d'Agnès, comprend en entier les lots de terre numéro un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) du premier rang du canton de Ditchfield, et de plus les lots en entier portant les numéros soixante et six (66), soixante et cinq (65), soixante et quatre (64), soixante et trois (63), soixante et deux (62) et soixante et un (61) du deuxième rang du canton de Spaulding. Le dit territoire étant borné comme suit, savoir : au nord-ouest par le lac Mégantic et la rivière Chaudière, au nord-est par la ligne de division entre les lots numéros soixante (60) et soixante et un (61) du susdit deuxième rang de Spaulding, au sud-est par la ligne de division entre le deuxième et le troisième rang du canton de Spaulding, à l'est par la ligne qui sépare le premier rang du deuxième rang du canton de Ditchfield, enfin au sud par la ligne de division entre le lot numéro quatre (4) et le lot numéro cinq (5) du premier rang de Ditchfield.

Le dit territoire maintenant connu et désigné comme suit, savoir : 1. Les lots numérotés consécutivement de 1-1 à 1-141, 1-141-1 à 1-141-88, 2-1 à 2-299, 3-1 à 3-389 et 4 d'après les plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour le village d'Agnès dans le premier rang du canton de Ditchfield, dans le comté du Lac Mégantic ; 2. Les lots numérotés consécutivement de un à cent-quatre-vingt-treize (1 à 193) inclusivement, d'après les plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour le village d'Agnès, dans le canton de Spaulding, dans le dit comté du Lac Mégantic.

3 Ed. VII,
c. 38,
applicable.

2. La dite ville sera sujette aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, sauf en ce que celles-ci auront d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements,
etc., demeu-
rent en vi-
gueur.

3. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatibles avec la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisations, ordonnances, décisions, contrats, débetures, obligations, comptes de redvances, droits et autres matières ou choses faites, conformément à la loi, par les corporations des villages de Mégantic et d'Agnès, dans le comté du Lac Mégantic, affectant les territoires ou les habitants de chacun de ces villages, au jour de la sanction de la présente loi, demeureront en vigueur dans la ville de Mégantic jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation de la ville de Mégantic, sans que cette dernière puisse abroger ou amender aucunes résolutions, règlements ou contrats par lesquels l'une ou l'autre des corporations des villages de Mégantic ou d'Agnès auraient contracté, au jour de la sanction de la présente loi, des obligations envers toute personne ou compagnie, ou conféré quelques droits, bonus, privilèges exclusifs ou autres, exemptions de taxes, à quelque personne ou compagnie, à moins d'une entente avec ces personnes ou compagnies ou à moins que ces personnes ou compagnies ne manquent aux obligations stipulées dans leurs contrats.

Maire, con-
seillers, etc.,
restent en
fonction.

4. Le maire, les conseillers et officiers municipaux des deux villages de Mégantic et d'Agnès resteront en fonction et continueront à remplir leurs devoirs respectifs, chacun dans leurs districts respectifs, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément à la présente loi.

La corpora-
tion succède
aux corpora-
tions des vil-
lages de Mé-
gantic et
d'Agnès.

5. La corporation de la ville de Mégantic succèdera à tous les droits et obligations des corporations des villages de Mégantic et d'Agnès, et elle aura le droit d'en répartir toutes les charges indistinctement sur tous les biens imposables de la municipalité de la ville de Mégantic.

SECTION III

DES QUARTIERS DE LA VILLE

Division par
quartiers.

6. La ville est divisée en trois quartiers pour les fins de représentation, savoir : les quartiers Numéro un, Numéro deux et Numéro trois.

Le quartier Numéro un comprendra toute la partie du territoire de la ville comprise autrefois dans le village d'Agnès, et il sera désigné à l'avenir sous le nom de quartier Sud. Quartier
No 1.

Le quartier Numéro deux comprendra la partie du territoire de la ville, bornée au sud par le lac Mégantic, au sud-est par la rivière Chaudière, et au nord-ouest partie par la ligne médiane du chemin du moulin à pulpe, depuis son point d'intersection avec la rivière Chaudière sur le lot numéro 2362 du plan cadastral du village de Mégantic, jusqu'à son intersection avec la ligne du chemin de fer Pacifique Canadien, près de la rue Principale ; de là, au nord, suivant la dite ligne de chemin de fer, jusqu'à son intersection avec la rue Victoria, et, de ce dernier point, au nord-ouest, par la ligne médiane de la rue Victoria jusqu'à la rive du lac Mégantic, et il sera désigné à l'avenir sous le nom de quartier Centre. Quartier
No 2.

Le quartier Numéro trois comprendra tout le surplus du territoire de l'ancien village de Mégantic, et il sera désigné à l'avenir sous le nom de quartier Nord. Quartier
No 3.

SECTION IV

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS

7. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le trentième jour juridique suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Première
élection gé-
nérale.

La nomination aura lieu à dix heures de l'avant-midi, à la dite date, et le scrutin, s'il est nécessaire, le huitième jour juridique suivant, depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Nomination.

La nomination pour la première élection générale et la votation auront lieu aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur. Lieux de la
votation.

8. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier alors en charge du secrétariat de la municipalité du village de Mégantic. Officier-
rapporteur

SECTION V

DU CONSEIL DE LA CORPORATION ET DU CENS D'ÉLIGIBILITÉ

9. L'article 47 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 47,
rempl. pour
la ville.

“ Le maire sera élu, pour une année, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.” Durée de la
charge du
maire.

10. Le nombre des échevins sera de neuf, dont trois par quartier. Nombre des
échevins.

Nomination
d'un maire
suppléant.

11. A la première séance du conseil qui suivra l'élection du maire, chaque année, le conseil nommera l'un de ses membres comme maire suppléant, lequel aura et exercera tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire sera absent de la municipalité ou sera incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Id., 17, am. ?
et 157, remp.
pour la ville.

12. Le deuxième alinéa de l'article 17 de la dite loi est abrogé, pour la ville, et l'article 157 de la même loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Mode de sortie
des échevins.

“ **157.** Trois échevins élus à la première élection, savoir, un dans chaque quartier, ne resteront en charge que jusqu'au premier jour juridique du premier mois de février suivant la première élection, et trois autres échevins élus à la première élection, savoir, un dans chaque quartier, ne resteront en charge que jusqu'au premier jour juridique du deuxième mois de février suivant la première élection.

Désignation
des échevins
sortant de
charge.

Les trois échevins sortant de charge au premier jour juridique des premier et deuxième mois de février suivant la première élection seront désignés parmi les échevins originellement élus, à une séance du conseil, par le sort en la manière déterminée par le conseil.

Tirage au sort
par le président
d'élection.

Dans le cas où le conseil négligerait de procéder à ce tirage au sort, le président d'élection devra y procéder publiquement le jour de la nomination des échevins, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

Elections
subséquentes.

Les élections subséquentes pour le maire et pour un échevin, pour chaque quartier, auront lieu tous les ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903.

Durée de
charge du
maire élu à la
première
élection.

Le maire élu à la première élection restera en fonction jusqu'au premier jour juridique du mois de février 1908.”

SECTION VI

DES SÉANCES DU CONSEIL

Première séance
générale
du conseil.
Où elle sera
tenue.

13. La première séance générale du conseil sera tenue en la salle publique de l'hôtel de ville du village de Mégantic, au lieu ordinaire des sessions du conseil du dit village, à sept heures du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

SECTION VII

DU DÉPÔT DES CANDIDATS

Id., 169, non
applicable.

14. L'article 169 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliquera pas à la ville de Mégantic.

SECTION VIII

DES EMPRUNTS

15. Nonobstant les dispositions de l'article 525 de la loi des cités et villes, 1903, le conseil pourra, par simple résolution et sans prendre le vote des contribuables, émettre des billets payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos, pour régler les comptes et autres affaires courantes, Limitation. pourvu que le montant total de tels billets ne dépasse, en aucun temps, la somme de trois mille piastres.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES, RUES

16. Sujet aux lois 54 Victoria, chapitre 47, section 4, et 55-56 Victoria, chapitre 34, le conseil pourra, par règlement, amender ou abroger tout procès-verbal de chemin ou rue actuellement existant et déterminer la largeur de telle rue en particulier.

17. L'article 383 de la loi des cités et villes, 1903, est amendé, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe premier, le suivant :

"1a. Pour empêcher la construction de tous bâtiments quelconques dans certaines rues à être désignées par le conseil, et déterminer le genre de bâtiments à être construits dans la ville afin de préserver la beauté naturelle de la ville et d'améliorer l'état sanitaire et le confort des habitants."

SECTION X

APPROVISIONNEMENT DE L'EAU

18. La corporation de la ville de Mégantic devra, sans délai, le quartier Sud d'un système d'égouts semblable à celui qui existe actuellement dans les quartiers Centre et Nord, et compléter l'aqueduc actuellement en opération dans le dit quartier Sud, en y ajoutant des bornes-fontaines, de manière à protéger ce quartier contre l'incendie dans les mêmes conditions que les quartiers Centre et Nord.

SECTION XI

POLICE

19. La corporation de la ville de Mégantic devra donner au quartier Sud la même protection par la police qu'aux quartiers Centre et Nord.

20. Les frais de la présente loi seront payés par la corporation de la ville de Mégantic.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.